

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 29 mai 2018

Fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte

Le vice-recteur de Mayotte,

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 18 juin 1986 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.;

Vu l'avis du comité technique de proximité de Mayotte en date du 29 mai 2018,

Arrête:

Article 1er

La composition de la commission administrative paritaire des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Pers	onnel	Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal de recherche et formation de 1ère classe	1	1	4	4
Adjoint technique principal de recherche et formation de 2ème classe	1	1		
Adjoint technique de recherche et formation	2	2		

Article 3

L'arrêté précédent fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 5

Le vice-recteur de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait le 29 mai 2018

